

VD_GERICHTE JA08.021928 vom 23. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JA08.021928

FR: VD_GERICHTE JA08.021928 du 23 août 2010

IT: VD_GERICHTE JA08.021928 del 23 agosto 2010

Erwägungen

E. 4

La recourante a conclu que le droit de visite de A.D. _____ sur son fils B.D. _____, né le [...], s'exercera tel que prévu par le jugement de divorce rendu le 11 juillet 2001 par le Tribunal de première instance de la République et Canton du Jura, étant précisé que A.D. _____ ira chercher son fils B.D. _____ à son domicile, le vendredi soir à 19h 30 et l'y ramènera le dimanche soir à 18h30. La recourante ne motive cependant nullement les raisons pour lesquelles le jugement serait contraire au droit fédéral sur ce point et n'indique pas les motifs pour lesquels elle ne pourrait pas effectuer les trajets jusqu'à Boudry. Le jugement relève que, depuis le 21 janvier 2010, la demanderesse a accepté d'amener l'enfant à Boudry le vendredi et de l'y ramener le dimanche, à raison d'un week-end sur deux, et qu'il n'y avait pas de raison de revenir sur ce mode de faire, les contraintes de l'intimé pour exercer son droit de visite étant globalement plus importantes que celles de la demanderesse en l'espèce (jgt, p. 12). Ces

- 17 - considérations sont adéquates et peuvent être confirmées par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC). On précisera qu'il faudra qu'à court terme B.D. _____, âgé de 14 ans, prenne le train.

E. 5

Le premier juge a tenu compte des frais inhérents au droit de visite dans les charges de l'intimé. Le principe n'est pas contesté par la recourante, seule l'étendue de la prise en considération de ces frais dans les charges de l'intimé l'est. a) La recourante reproche au premier juge d'avoir tenu compte des frais de déplacement en voiture de l'intimé pour l'exercice du droit de visite et soutient que l'on peut exiger de ce dernier qu'il utilise les transports publics. Compte tenu de la distance et du temps supplémentaire mis pour les trajets en transport public (une recherche sur Internet permet de constater que le trajet Glovelier-Penthalaz met environ 2 heures 50 en train et environ 1 heure 45 en voiture), il est admissible de prendre en considération en l'espèce les coûts de déplacement en véhicule, d'autant que la décision de déménager a été prise par la recourante, qui a ainsi aggravé les conditions du droit de visite. b) La recourante fait valoir que les transports professionnels n'ont lieu que onze mois sur douze, de sorte qu'ils doivent être fixés à 594 fr. au lieu de 648 francs. Toutefois, c'est méconnaître d'une part que les frais fixes de véhicule continuent à courir durant les vacances, d'autre part que l'indemnité kilométrique a été comptée à 60 centimes par kilomètre, alors qu'un montant de 70 centimes par kilomètre est souvent admis. Partant, le montant retenu globalement par le premier juge ne prête pas le flanc à la critique. c) La recourante fait valoir que le droit de visite ne s'exerce pas durant les vacances scolaires, de sorte qu'il y aurait lieu de réduire de 27% les charges réelles de transport.

- 18 - Si le droit de visite ne s'exerce pas durant les vacances, c'est que l'enfant est durant ces périodes entièrement à charge du père. Il n'y a donc pas lieu de réduire les charges prises en compte par le premier juge. d) La recourante soutient enfin que l'intimé n'exerce pas systématiquement son droit de visite du mercredi, de sorte qu'il y aurait lieu de déduire à tout le moins un trajet par mois. Cette allégation n'est toutefois pas établie, le SPJ retenant au contraire que le père exerce régulièrement son droit de visite le mercredi (rapport du 26 août 2009 p. 2). Les pièces produites en 2ème instance ne sont au surplus pas déterminantes. Au vu de ce qui précède, les charges de transport professionnel et de trajets pour l'exercice du droit de visite ne prêtent pas le flanc à la critique. e) On doit cependant relever que le supplément de 150 fr. prévu par les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital, dans leur version du 24 novembre 2000, "pour un débiteur seul avec obligation de soutien" s'appliquait au débiteur qui a des frais liés à un droit de visite sur des enfants dont il n'a pas la garde (CREC II, 10 octobre 2002, n° 719). On ne saurait dès lors compter à la fois les frais effectifs et le supplément de 150 francs. Les charges incompressibles de l'intimé s'élèvent dès lors à 3'476 fr. jusqu'au 31 mars 2009 (3'626 fr. [cf. jgt p. 9] - 150 fr.), à 4'178 fr. dès le 1er avril 2009 (4'328 fr. [cf. jgt p. 10] - 150 fr.). Selon les règles du droit des poursuites, le minimum d'existence à prendre en considération doit comprendre un minimum vital de base, défini d'après la situation familiale du débiteur, que l'on majore en principe de 20 %, total auquel on ajoute ensuite les charges incompressibles du débiteur (loyer, assurance-maladie, etc.) (TF 5A_51/2007 du 24 octobre 2007; ATF 129 III 385 c. 5.1.2 et 5.2.2;

- 19 - Meier/Stettler, op. cit., p. 572, note infrapaginale 2122 et les références). Il y a ainsi lieu de majorer de 250 fr. le minimum vital jusqu'au 31 mars 2009 et de 270 fr. depuis lors. Le minimum vital élargi s'élève à 3'726 fr. jusqu'au 31 mars 2009 et à 4'448 fr. dès le 1er avril 2009. Compte tenu d'un revenu net de l'intimé de 3'864 fr. 55 (jgt p. 9), c'est à juste titre que le premier juge a considéré que la capacité contributive du débiteur n'avait pas évolué à la hausse et qu'il n'y avait pas lieu à modification du jugement de divorce en faveur de la recourante pour la période allant jusqu'au 30 novembre 2009. Compte tenu d'un revenu net de l'intimé de 4'841 fr. 15 depuis le 1er décembre 2009 (jgt p. 9), c'est également à juste titre que le premier juge a considéré que la contribution devait être fixée à 500 fr. afin de respecter le minimum vital élargi du débiteur. Le recours doit dès lors être rejeté.

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 fr. (art. 233 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]).

- 20 - Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante C._____, née B._____, sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 23 août 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière :

- 21 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Claire Charton, avocate (pour C._____), - Me Manuela Ryter Godel, avocate (pour A.D._____). Le présent arrêt

peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.